



MÉMOIRE DE LA FÉDÉRATION DES POURVOIRIES DU QUÉBEC

DANS LE CADRE DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE SUR le Projet de Loi 57 :

L'occupation du territoire forestier



Août 2009

RESUME

Le présent mémoire fait suite à une longue démarche de recherche de solutions constructives concernant la conciliation faune et forêt et visant à résoudre certaines problématiques de cohabitation issues d'une superposition de droits dont nous ne sommes nullement responsables. A terme, nous croyons que cette problématique peut devenir une opportunité mutuellement bénéfique favorisant tant l'industrie de la pourvoirie que celle de l'aménagement et de la transformation et ce, dans le plus grand intérêt de la société.

L'objectif des pourvoiries en ce qui concerne la foresterie est simple : être en mesure de conclure des ententes opérationnelles proactives afin d'exercer un certain contrôle sur la qualité faunique et touristique des territoires qu'elles mettent en valeur (habitats, paysages, quiétude, braconnage, vol, vandalisme, etc.), favoriser les investissements et prévenir les conflits d'usages.

Or, notre lecture nous amène à conclure que le projet de Loi ne tient aucunement compte de ces considérations. Au contraire, nous comprenons plutôt que nous faisons face à un projet sectoriel (matière ligneuse) qui s'est accaparé l'aspect de l'occupation du territoire afin de répondre à des problématiques qui lui sont propres. Ce projet de Loi laisse également entrevoir des changements fondamentaux pour le secteur faunique sans que les échanges nécessaires à leur approbation n'aient été réalisés. Les deux éléments principaux nous amenant à cette conclusion sont l'élimination de tous les articles de la Loi sur les forêts actuelle nous permettant d'influencer la planification forestière et l'ouverture béante permettant au gouvernement de déléguer l'ensemble de ses responsabilités face au milieu faunique.

Situation actuelle :

Foresterie

- Obligation d'inviter les pourvoiries à **participer à l'élaboration des plans**
- **Processus de consultation du public avec recours à un conciliateur** et décision du ministre

Faune : Processus encadré par le ministre qui conserve ses responsabilités mais qui utilise les tables faunes régionales pour orienter les décisions.

Situation proposée par le projet de Loi :

Foresterie :

- Participer à des tables de certification (qui existent depuis 10 ans) et dont les résultats ne permettent pas l'atteinte des objectifs visés dont la conclusion d'ententes opérationnelles. (Même la norme internationale FSC commence actuellement à remplacer ces tables par des interventions directes entre intervenants concernés compte tenu de l'inefficacité et de la lourdeur du processus).

Faune :

- Pouvoir de délégation non balisé

Situation souhaitée :

Loi sur les forêts :

- Réelle participation à l'élaboration de la planification forestière permettant d'identifier les options et les meilleures solutions (proactif plutôt que réactif, méthode actuellement utilisée avec certains industriels forestier et qui fonctionne très bien)

- Obligation d'entente inscrite dans la Loi (permet d'éviter les abus de procédure et d'assurer l'atteinte des objectifs) et décision ultime du ministre.
- Processus de règlement des conflits avec décision ultime du ministre

Faune :

- Établissement d'une vision d'avenir de la faune qui s'insère dans la stratégie du gouvernement de création de richesse en milieu forestier

Occupation du territoire :

- Mise en place d'une loi cadre consensuelle sur l'occupation du territoire permettant d'assurer l'arrimage entre les Lois relevant du MRNF (et non pas une Loi sur les forêts qui veut encadrer toutes les autres lois)

Nous avons obtenu des consensus avec l'ensemble des intervenants du milieu forestier tant lors du Sommet sur les forêts, de l'exercice de concertation entre intervenants de différents milieux (maintenant appelé la Coalition, nous vous avons déposé différentes demandes de modifications de la Loi) qu'avec nos partenaires fauniques (mémoire commun déposé dans le cadre de la commission) et ce malgré nos divergences historiques. Tous semblent en accord mais aucune suite ne transparait dans le projet. Vous comprendrez que face à une telle situation, c'est le dynamisme et la confiance de l'ensemble de nos membres que le projet de Loi 57 a ébranlé et ce, au moment où l'économie a besoin d'entrepreneurs performants et innovateurs. Nos membres ont tous développé des entreprises en régions, ils ont su créer près de 6000 emplois sans aucune autre forme d'aide. C'est malheureusement à cela que s'attaque le manque de considération du projet de loi pour notre secteur, ce qui n'est certainement pas l'objectif visé. C'est pourquoi nous vous déposons à nouveau un mémoire afin de vous permettre de faire de ce projet un véritable projet rassembleur, porteur d'avenir et qui va au delà des vieilles querelles sectorielles (lire p.22 du livre vert pour en être convaincu puisqu'il y est mentionné que les autres utilisateurs sont présentés comme des contraintes à la foresterie et ce, d'entrée de jeu à la gestion intégrée des ressources).

Dans le contexte et compte tenu des délais, nous préférons commenter le projet de Loi 57 comme, et uniquement comme, **un projet de loi sur les Forêts**. En aucun cas nous n'appuierons le projet déposé comme étant une loi sur l'occupation du territoire forestier puisqu'il est totalement dirigé en fonction des besoins du secteur forêt. Nous comprenons que le contexte de la crise forestière est sans aucun doute à l'origine de cette situation.

Mise en contexte

Présentation de notre organisation et de nos membres

La Fédération des pourvoiries du Québec (FPQ)

Tout d'abord, il convient de présenter La Fédération des Pourvoiries du Québec afin de mettre en contexte nos commentaires sur le livre vert. Nous représentons 361 pourvoiries au Québec dont 146 à droits exclusifs et 215 à droits non-exclusifs. Les pourvoiries sont des entreprises privées qui offrent, contre rémunération, de l'hébergement et des services de type faunique et récréotouristique en milieu naturel tels la chasse, la pêche, le piégeage, la randonnée, l'observation de la faune, etc... La Fédération des pourvoiries fête cette année ses 60 ans d'existence.

Les pourvoiries

Les pourvoiries avec droits exclusifs (PADE) ont l'exclusivité de l'exploitation de la faune sur un territoire donné, en vertu d'un bail de droits exclusifs de chasse et/ou de pêche et/ou de piégeage signé avec le Ministre des ressources Naturelles et de la Faune. Les pourvoiries à droits exclusifs occupant un territoire aussi alloué à l'industrie forestière utilisent 15 320 km², soit seulement 4,7 % du territoire sur lequel des CAAF ont été octroyés. À titre comparatif, les zecs occupent 47 500 km² alors que les réserves fauniques couvrent 66 000 km² (39 000 km² sous CAAF) du territoire public.

Les pourvoiries à droits non exclusifs (PSDE) quant à elles détiennent aussi un permis leur donnant le droit d'offrir de l'hébergement et des équipements pour des activités fauniques et récréotouristiques en milieu naturel. Toutefois, elles n'ont pas l'exclusivité de l'exploitation de la faune sur un territoire particulier. Elles peuvent être situées en terre privée, sur une zec, une réserve faunique ou sur le territoire public libre. Dans le texte qui suit, ces pourvoiries sont considérées tant comme des gestionnaires fauniques faisant partie des territoires fauniques structurés. Ces expressions ne visent qu'à éviter de complexifier le texte et ne les exclues en aucun cas.

Selon une étude réalisée par le groupe DBSF (2007), en 2006, les pourvoiries ont généré des revenus directs de 124 millions de dollars. Cette même année, les pourvoiries du Québec ont accueilli environ 433 000 visiteurs. Pour les recevoir, les pourvoyeurs ont mis à leur disposition plus de 31 000 places dans près de 4 700 unités d'hébergement. Les clients des pourvoiries ont totalisé près de 1,2 million de jours-activité, la pêche étant l'activité la plus populaire (58,7% du total), suivie du près par les activités de plein air (21,9%), la chasse venant en troisième (10,9%) et la motoneige en quatrième place (8,3%). La clientèle est composée majoritairement de québécois (environ 75%). La clientèle internationale et hors Québec est visée pour assurer l'avenir du secteur.

Les dépenses d'exploitation des pourvoiries sont de l'ordre de 91,8 millions de dollars, ce qui représente 61% des dépenses du réseau des territoires fauniques (www.faunenatureenchiffres.gouv.qc.ca). Une étude de la FAPAQ (Bouchard, 2003),

établissait comme suit les impacts économiques des dépenses d'exploitation des 684 pourvoiries du Québec :

- la création ou le maintien d'environ 6000 emplois au Québec;
- 54,7 millions de dollars en salaires et gages;
- valeur ajoutée de 95 millions de dollars;
- part du P.I.B. produite estimée à 104,8 millions de dollars;
- revenus fiscaux et parafiscaux de 15,1 millions \$ pour le gouvernement provincial;
- revenus fiscaux et parafiscaux de 10,3 millions \$ pour le gouvernement fédéral.

Selon cette même étude, 78% des emplois du réseau des territoires fauniques (parcs, réserves fauniques, zecs et pourvoiries) et 55% de ses impacts économiques proviennent des pourvoiries. Qui plus est, la fréquentation des pourvoiries a augmenté de 21% entre 1995 et 2002 (www.faunenatureenchiffres.gouv.qc.ca).

Propositions et commentaires

1. Le titre de la Loi

1.1 Le projet de Loi 57 : *Loi sur les forêts ou Loi sur l'occupation du territoire forestier ?*

Dans l'actuelle proposition, nous faisons face à une loi intitulée «*Loi sur l'occupation du territoire forestier*». Nous sommes d'opinion que le titre ne reflète pas la loi telle que déposée. Le contenu du projet de loi est à notre avis exclusivement une loi sur la culture et la récolte de la matière ligneuse. Toute autre considération étant repoussée au niveau le plus local possible rendant ainsi inopérante toute stratégie de développement regroupé et diluant les moyens disponibles pour faire valoir nos besoins. Pour un secteur économique comme le nôtre, qui génère des retombées importantes (plus de 10 fois supérieur par unité de surface que tout les autres réseaux fauniques), qui reçoit plus de clients que l'ensemble des autres réseaux fauniques réunis (450 000 personnes pour plus de 1 200 000 jrs activités annuellement) et qui cherche actuellement à se démarquer, avec l'aide des gouvernements, au niveau international qui représente un potentiel de développement énorme et reconnu par le ministère du Tourisme, une telle approche est tout simplement incompréhensible et inacceptable. Notre apport économique justifie à lui seul les coûts que représente une foresterie adaptée au contexte touristique qui est le notre. La qualité de nos territoires et donc notre capacité à faire face à la concurrence, est grandement influencée par la récolte de matière ligneuse. Nous avons réussi au fil des ans à convenir de façon de travailler avec plusieurs industriels forestiers afin de réussir tant bien que mal à concilier la superposition de droits issue d'une ancienne gestion sectorielle. Comment un projet de Loi intitulé l'Occupation du territoire forestier peut-il être aussi indifférent à notre égard en ne mentionnant même pas le mot pourvoirie, sauf une fois dans un article sur le bois de chauffage et en retirant tout les articles de Loi qui nous garantissait un minimum de recourt en cas d'abus locaux ?

Nous devinons par ailleurs dans ce projet et ce, de façon très peu explicite, un quelconque avenir pour le secteur faunique en général. Il n'a jamais été question ouvertement de nos préoccupations en ce qui concerne l'occupation du territoire et principalement sur la possibilité du transfert de la gestion faunique aux milieux municipaux. Vous comprendrez que nous ne pouvons appuyer une telle démarche sans que celle-ci ne soit mieux encadrée sur le plan provincial, empreinte de transparence et faisant suite à un réel débat.

Nous sommes fort surpris qu'un projet de loi, ayant un tel titre, ne tienne que si peu en considération les préoccupations de l'ensemble des autres utilisateurs de la forêt. Nous étions sous l'impression, suite aux recommandations de la Commission Coulombe et aux consensus dégagés lors du Sommet sur la forêt, que le ministère présenterait non pas une loi sectorielle sur la production forestière mais plutôt une loi où la gestion multi ressources y serait omniprésente. A titre d'exemple, l'obligation d'entente, recommandée par Coulombe, reprise au Sommet sous forme de consensus et annoncée à notre congrès 2008 par le sous-ministre du MRNF, ne s'y retrouve pas. -

Vous comprendrez madame la ministre que nous ne pouvons accepter le titre de ce projet de Loi. À la lecture de nos commentaires vous devez comprendre que nous ne nous prononçons pas ici contre un projet de Loi sur l'occupation du territoire, ni contre la révision du régime forestier. Nous nous prononçons ici plutôt sur certains amendements permettant à la pourvoirie d'assurer le maintien au minimum de ses acquis durement gagné au fil des années et ainsi poursuivre son développement.

1.1.1 Le danger d'imposer une vision sectorielle à priori

Selon nous le projet de loi prive le gouvernement des retombées importantes que pourrait apporter une réelle gestion intégrée multi ressources sur le territoire. A titre d'exemple, il est prévu de créer un zonage pour l'intensification de l'aménagement forestier mais sans tenir compte du potentiel que pourrait apporter, simultanément, le développement des autres ressources ni même les retombées ou l'utilisation actuelle de ces territoires.

Nous ne sommes pas contre le fait que l'État désire augmenter la production de bois pour le secteur de la transformation. Nous désirons plutôt que cette production se fasse non seulement en harmonie avec les autres secteurs mais aussi en conjugaison avec le développement et l'utilisation des autres ressources.

Ainsi, selon les intentions du secteur forêt du MRNF, un même site pourrait être identifié comme site à développer pour la sylviculture intensive sans considération du potentiel des autres ressources (faute de vision globale et complète). Il deviendrait alors impossible de développer une auberge, de protéger un paysage ou d'améliorer le prélèvement d'autres ressources parce qu'aucune analyse globale n'aura été faite lors du choix définitif. Les choix régionaux seront donc, faute d'option, d'engager toutes les ressources financières disponibles pour produire du volume de bois et ce, sans même connaître l'ensemble des avenues de mise en valeur de la forêt. Que restera-t-il pour le développement du secteur faunique ?

En ce sens, le projet de loi est encore sectoriel et l'avenir de l'ensemble des ressources et usages de la forêt est dirigé vers un secteur au détriment des autres. Nous sommes en faveur du développement forestier et de l'augmentation du rendement en matière ligneuse mais pas au détriment de notre secteur. Les moyens sont limités, mieux vaut les utiliser de la meilleure façon possible et il est possible de faire autrement. C'est en majeure partie pour cette raison que les participants au Sommet sur la forêt ont prôné l'augmentation de la valeur de l'ensemble des produits et services issus de la forêt, puisque cette démarche implique de prendre en considération toutes les retombées de l'ensemble des secteurs lors des choix d'investissements. La transposition de ces consensus historiques n'apparaît aucunement dans le projet de loi.

1.1.2 La forêt comme un tout : Une vision d'avenir.

En poursuivant avec l'exemple de la sylviculture intensive, serait-il plus avantageux économiquement de faire un traitement sylvicole commercial, de rendement ligneux moindre, mais permettant de maintenir à la fois un couvert forestier et des habitats fauniques favorisant le développement d'un réseau de territoires fauniques structurés? La réponse est que le retour

sur l'investissement pourrait dans de nombreux cas augmenter considérablement si l'on considère le maintien et l'augmentation des deux activités économiques.

Nous sommes d'ailleurs convaincus que le Conseil du trésor serait plus ouvert au projet de sylviculture intensive s'il était conçu de cette façon d'autant plus que le fonds de gestion de l'occupation du territoire forestier proposé permet une telle ouverture.

1.1.3 Régionalisation de la gestion de la faune.

L'octroi de droits et la réglementation concernant la faune doit relever du niveau provincial. Cette responsabilité gouvernementale doit demeurer cohérente sur l'ensemble du territoire. Il en va de la crédibilité de la réglementation. La complexité que pourrait engendrer la gestion complètement régionalisée de la faune pourrait aussi amener une escalade des coûts de gestion du système. Cela impliquera en effet une multiplication des équipes de professionnels nécessaires pour mener une telle tâche à bien et une augmentation des inventaires nécessaires pour l'établir, dans un contexte où le secteur faunique souffre déjà d'un manque flagrant de ressources financières.

La transformation des unités d'aménagement forestier en unité d'aménagement et les ouvertures béantes de transfert de responsabilités vers les régions sans aucune balise nationale que pourrait représenter le projet de loi laissent présager que la réglementation, et possiblement l'ensemble de la gestion du secteur faunique, seront transférées aux régions. Imaginez la réaction de la population et des gestionnaires dans le cas où un territoire faunique couvrirait deux régions semblables en terme d'habitat mais appliquant des réglementations différentes. La crédibilité de la gestion faunique et du gouvernement risque d'en être grandement affecté.

Si c'est l'intention du gouvernement de procéder ainsi, pourquoi ne pas le dire clairement afin d'avoir un réel débat sur la question ? Si non, pourquoi créer une telle incertitude ?

Nos commentaires ne sont pas à l'effet que les régions ne peuvent pas influencer la gestion faunique. Elles le font déjà depuis longtemps via les Tables régionales de la faune auxquelles participent de nombreux acteurs régionaux. Nos commentaires veulent simplement souligner que le ministre responsable doit continuer à en assumer la responsabilité. Des discussions plus poussées en ce sens pourraient avoir lieu sur le sujet, par exemple avec l'adoption d'une véritable Loi cadre sur l'occupation du territoire ou encore via une modification de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, **mais en aucun cas via une loi sur les forêts.**

1.2 L'intérêt pour une Loi sur l'occupation du territoire forestier

Nous croyons que le gouvernement avait l'occasion et a toujours l'occasion, suite à la création du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, de favoriser la mise en valeur et la conservation des différentes ressources de la forêt et de ses usages et d'imposer une réelle gestion intégrée de ses ressources par une loi multisectorielle plus englobante, une véritable loi sur l'occupation du territoire publique qui chapeauterait les diverses lois relevant de votre ministère.

Nous ne sommes pas en désaccord avec une loi sur l'occupation du territoire forestier, nous sommes simplement en désaccord avec le fait que cette occupation soit définie essentiellement par un seul secteur composé de personnes dont la connaissance du secteur faunique se limite malheureusement en bonne partie aux 'contraintes' qu'il implique envers leur secteur. Le livre vert est d'ailleurs très éloquent à ce sujet (page 22).

Le projet de loi déposé doit entrer en vigueur en avril 2013. Alors, pourquoi ne pas prendre ce temps pour élaborer une réelle loi sur l'occupation du territoire forestier permettant de faire la place qui lui revient à chacun des secteurs tout en assurant de répondre aux attentes de l'ensemble de la population ? Nous serions prêts à vous supporter dans cette démarche.

Nous commenterons donc les articles de loi du présent projet en considérant que c'est un **projet de loi sur les forêts** mais ne pouvons endosser le fait que ce soit une loi sur l'occupation du territoire. Nous serons d'ailleurs heureux de vous aider à relever un tel défi qui permettrait de passer du mode confrontation intersectorielle au mode solution mais pas dans le cadre du projet de loi actuel qui est nettement biaisé à ce niveau.

1.3 L'avenir du secteur faunique

Nous avons à maintes reprises présenté nos réseaux comme complémentaires. A titre d'exemple, prenons les zecs, les réserves fauniques et les pourvoiries à droits exclusifs. Ces trois types de territoires ont été créés pour répondre à des besoins différents. Les zecs ont été créées pour redonner la gestion du territoire à la population locale et sont toujours demeurées avec une vocation à caractère **plus social** en permettant l'accès à des territoires à peu de frais tout en assurant le maintien d'une certaine qualité faunique. Elles représentent environ 3 % du territoire forestier québécois soit plus du double de la superficie occupée par les pourvoiries. Celles-ci, ont une vocation plus **économique** d'entreprise ce qui les a amené à développer des produits à valeur ajoutée leur permettant de créer un maximum de richesse sans nuire à la ressource. Les réserves fauniques quant à elles occupent 4.4% du territoire et ont axé leur rôle plus vers la **conservation et la protection de l'environnement**. Ces trois réseaux offrent une complémentarité répondant aux 3 axes du développement durable du secteur faunique soit les aspect sociaux, économiques et environnementaux.

Avec le temps, les spécificités de chacun des réseaux fauniques ont commencé à s'estomper et il aurait été maintenant le temps de bien définir le rôle de chacun dans un cadre de gestion intégrée du territoire. Le volet occupation du territoire du projet de Loi semble donc multiplié la complexité de ces problématiques sans que le travail nécessaire n'ait été accompli pour faire de la démarche un succès. Nous croyons par ailleurs qu'il est possible de définir la vision du secteur faunique afin de rendre ce volet du projet de loi plus acceptable et faire de la régionalisation une démarche cohérente et constructive plutôt que conflictuelle. C'est l'objectif que nous poursuivons par les commentaires qui suivent..

Un potentiel immense à développer

Bien que les autorités gouvernementales n'aient pas favorisé l'approche intégrée des différents utilisateurs du territoire, les pourvoiries ont déjà amorcé cette réflexion sur leur avenir. Celle-ci a permis de développer d'importants consensus avec d'autres utilisateurs autrefois moins sensibles à notre apport au développement économique des régions du

Québec. Les adversaires d'antan sont maintenant complices dans la recherche d'une meilleure harmonisation du développement. Nous souhaitons que votre ministère abonde dans le même sens et qu'il facilite et participe via l'ensemble des secteurs à la poursuite de l'exercice, **l'objectif étant de doubler la valeur des produits et services générés sur le territoire par la contribution de l'ensemble des acteurs.** Le potentiel international de la pourvoirie est immense et peut permettre de générer des retombées économiques plus grande encore. Pourquoi manquer cette chance de diversifier l'économie régionale ?

2. Les attentes des réseaux fauniques concernant le projet de Loi 57 : *Loi sur les forêts*

Il est important de noter que les commentaires qui suivent ont été élaborés en considérant qu'il s'agit d'un projet de loi sur les forêts. Ces commentaires ne représentent donc en aucun cas une adhésion au principe qu'il s'agit d'une loi globale sur l'occupation du territoire forestier.

La loi sur les forêts doit prévoir selon nous, même si elle est sectorielle, une certaine prise en compte des autres secteurs d'activités sur le territoire compte tenu du fait que la forêt représente autant des habitats fauniques, des paysages et un milieu de vie qu'une source de matière ligneuse. Il est par conséquent nécessaire que celle-ci soit conçue pour prendre en compte les autres ressources et usages. Compte tenu du caractère presque exclusivement ligneux du projet de loi 57, nous nous permettons de le considérer comme étant le projet de loi sur les forêts présenté par le gouvernement.

L'ensemble des demandes de modifications (sous forme de commentaires ou de propositions article par article) est présenté au tableau 2 en annexe au présent mémoire.

Certaines demandes qui ont une importance capitale pour rendre le projet de loi acceptable sont décrites de façon plus élaborées à la section 3, pour en faciliter la compréhension ou pour fournir les justifications détaillées.

2.1 La participation proactive et la recherche de solutions (l'utilisation des services d'experts en planification de chacun des principaux secteurs opérants sur le territoire) Articles 52 à 59

Nous sommes parfaitement en accord avec les intentions du gouvernement de mettre en œuvre la gestion intégrée des ressources et de favoriser leur mise en valeur. Cependant, nous considérons que le moyen d'y arriver (74 tables de gestion intégrée des ressources et du territoire qui règlent tout de A à Z) est peu efficace et ne donnera pas les résultats attendus. L'expérience des 10 dernières années nous donne raison en ce sens.

Nous vous proposons plutôt une formule qui a fait ses preuves pour régler la grande majorité des problématiques et qui est très efficace en terme de ressources soit le recours à des **professionnels représentant les principaux secteurs d'intérêts pour réaliser la planification forestière.** En fait, cette façon de travailler, complémentaire à la table de GIRT,

visait la recherche de solutions constructives plutôt que la recherche de consensus sur des sujets qui sont plus de l'ordre des valeurs (et donc difficilement conciliable pour des gens dont les valeurs fondamentales sont différentes). Ces débats ont le défaut d'être avant tout basés sur des craintes d'impacts hypothétiques qui amènent les participants à considérer les demandes comme une perte pour eux et qui s'y objectent donc de façon instinctive. La solution proposée vise plutôt à trouver des solutions acceptables à des valeurs qui ne sont pas remises en questions (à moins d'extrêmes inconciliables comme de savoir s'il y aura des coupes ou non). La recherche de solutions entre professionnels permet de prévenir les conflits. Cette façon de faire a le mérite d'être rassembleuse, d'assurer que les efforts pour la recherche de solution soient réels, que l'un ne détruit pas l'autre pour sauver quelques sous du mètre cube et est beaucoup moins énergivore en terme de temps que les tables de GIRT qui n'ont jamais permis de conclure d'ententes satisfaisantes à notre connaissance. Uniquement pour les pourvoies, nous avons calculé qu'environ 40 000 heures par année étaient nécessaires pour que les pourvoyeurs soient simplement présents aux tables (ce qui est impossible environ 7 mois par année compte tenu des horaires et conditions de travail particulières) en plus de ne déboucher sur aucune entente opérationnelle !!!

Cela demande cependant des ressources professionnelles en planification forestière. Les moyens financiers pour y arriver doivent être disponibles (tout comme pour les tables de GIRT). L'investissement est cependant justifié. Uniquement en économie au niveau des coûts de récolte d'une telle méthode proactive, il coûte très cher de modifier une planification forestière à la pièce, une fois celle-ci terminée et souvent en partie mise en œuvre (réseau routier en partie établi mais pas au bon endroit et qui doit alors faire un détour par exemple), par rapport au fait d'avoir prévu les problématiques à l'avance et de trouver la meilleure solution), et en retombées économiques provenant des autres secteurs alors mieux protégés et donc en mesure de se développer, puissent être engagées. De plus, ces ressources devront de sinon être prévues au niveau du ministère. Il est donc tout à fait justifié dans le nouveau contexte pour le gouvernement de mettre en œuvre cette solution pour régler la superposition de droits issue de l'ancienne approche sectorielle (faune et forêt), favoriser la diversification économique, permettre une meilleure synergie entre les opérations forestières et les besoins des usines de bois, rendre acceptable les plans, etc. Le programme de participation régionale à la planification forestière doit donc être reconduit dans les délais les plus courts compte tenu de la mise en œuvre actuelle de certains aspects du projet de Loi.

C'est ce que représente pour nous la participation en amont des plans (article 54 de la *Loi sur les forêts*) qui auraient dû être appliquée depuis son ajout à la *Loi sur les forêts* en 2001 et qui a été retirée du projet de loi 57.

Les tables de GIRT demeurent utiles pour la certification forestière, pour amener les gens à se connaître et se respecter un peu plus, mieux connaître leurs secteurs respectifs et pour trouver des solutions aux enjeux plus généraux du territoire. Elles sont cependant inutiles pour parler des besoins spécifiques à chacun (ce qui demanderait des tables de GIRT à temps plein pour chaque UAF...).

La solution que représente la table de planification représente donc la solution tant aux craintes de contrôle des coûts plus élevés de l'industrie forestière et de ne jamais voir atterrir la gestion intégrée des ressources mise en œuvre sur le terrain des gestionnaires fauniques.

2.2 Le rôle du ministère au niveau local

Dans le modèle proposé en 2.1, le ministère a un rôle de bon père de famille plutôt que le rôle de juge et partie. Plutôt que de défendre sa planification face à tous les utilisateurs de la forêt (industrie forestière incluse), celle-ci est issue du milieu et donc préalablement acceptée. Cela permet également de maintenir plus facilement la confiance envers le ministre. Il doit cependant avoir la main mise sur la planification afin de permettre que tous aient l'information pertinente pour la recherche de solution, qu'il soit en mesure de juger des options possibles et que ce soit lui le maître d'œuvre du travail entre professionnels. C'est en fait une bonification de situations vécues actuellement à certains endroits où les ressources professionnelles en planification sont disponibles pour les détenteurs de droits fauniques et que la démarche de participation avait été encadrée.

L'idée de la table de planification mettant en contact des professionnels représentant intérêts à première vue divergents permet également d'éviter que le ministère ne se fasse accuser de confier ses responsabilités à l'industrie forestière ou à une autre instance également en conflits d'intérêts (coopératives ou entreprise d'aménagement qui œuvre sur le territoire), puisque les experts en planification ne sont pas nombreux au sein du MRNF compte tenu du fait que ce n'était pas le mandat qu'ils assumaient jusqu'à présent. Le seul changement au niveau de la planification forestière dans ces circonstances risquerait d'être le logo sur les plans. Le ministère ne doit surtout pas se retrouver juge et partie.

2.3 L'obligation d'entente ou l'obligation de réussir la gestion intégrée des ressources

Un élément majeur manquant au projet et qui avait pourtant été annoncé par Monsieur Normand Bergeron, sous-ministre aux Ressources naturelles et de la Faune au congrès de la Fédération des pourvoiries du Québec en décembre 2008 est l'obligation d'entente. Bien que théoriquement le simple fait que le ministère réalise la planification pourrait rendre cette demande un peu particulière puisqu'il demeure ultimement responsable de décider. Nous demandons tout de même que celle-ci soit inclut au projet de loi afin d'assurer que les gestionnaires fauniques soient en mesure de faire valoir leurs besoins. Toute organisation étant composée d'êtres humains influencés par leurs expériences personnelles et leurs valeurs personnelles, il serait naïf de notre part de prêter des intentions à des structures sans tenir compte du fait que le ministère est avant tout composé d'individus).

Ainsi, il doit y avoir un mécanisme suffisamment exigeant pour assurer que les efforts nécessaires en vue de réaliser l'harmonisation des usages seront faits en plus d'assurer que les aménagements forestiers retenus soient adaptés aux besoins spécifiques des gestionnaires fauniques en cause soit prise en considération par tous. L'expérience nous a d'ailleurs démontré que les employés du MRNF jouent leurs rôles de façon variable allant jusqu'à l'appui inconditionnel à l'industrie forestière selon leurs expériences et connaissances personnelles. Heureusement il y a actuellement des recours (demande de conciliation, etc.), ce qui a permis d'éviter que certaines situations ne dégénèrent. Le projet de loi ne prévoit absolument aucun recours actuellement. Encore une fois, la table de planification permet d'inclure une certaine obligation d'ententes entre détenteurs de droits.

3. Conclusion

Nous espérons, Madame la Ministre, que vous serez à l'écoute de ces commentaires et que le projet de Loi 57, un projet de Loi sur les forêts, sera bonifié afin de prendre également en considération nos 450 000 clients qui viennent annuellement découvrir nos régions. Nos entreprises n'occupent que de faibles superficies, moins de 2% du Québec, et génèrent des retombées économiques majeurs en plus de grandement contribué à apporté de l'argent neuf en régions. Notre rôle est cependant essentiel afin de permettre aux amateurs de chasse et de pêche québécois qui n'ont pas la chance de vivre près de la forêt ni de posséder chalet, bateau, etc. de profiter eux aussi de notre merveilleux patrimoine collectif.

Nous désirons que le secteur forestier puisse rapidement reprendre le dessus, que les nombreux travailleurs et travailleuses qui en dépendent puissent retrouver leurs emplois et nous sommes tout-à-fait prêt à collaborer en ce sens, pour que nos régions retrouvent la voie de la prospérité et bénéficient plus que jamais des retombées de la mise en valeur des différentes ressources. Nous vous rappelons cependant que l'avenir de nos régions ne passe pas par l'affaiblissement d'un secteur en pleine expansion pour aider un secteur en difficulté sur le plan structurel. Il est essentiel que le développement de l'ensemble des ressources et usages du milieu forestier fassent partie d'une vision globale rassemblant le gouvernement et les multiples usagers du milieu forestiers. Il faut que notre patrimoine collectif (la forêt dans son ensemble) soit reconnu à sa juste valeur. Ainsi les retombées économiques, sociales et environnementales pourrons être augmentées dans une perspective de développement durable et de gestion intégré des ressources et ce, pour le plus grand bien de la société.

Vous comprendrez que nos commentaires se veulent constructifs. Il est cependant très difficile pour nous de comprendre comment un projet de Loi sur l'occupation du territoire peut ne pas être basé sur une vision qui tient compte également de notre réalité. La mise en œuvre étant prévu pour 2013, nous croyons qu'il est encore possible de bonifier le projet, qui contient selon nous plusieurs aspects positifs et constructifs pour le secteur forestier, afin qu'il le devienne pour tout les secteurs relevant de votre ministère.

Signature

Marc Plourde, Président directeur général
Fédération des pourvoiries du Québec

Tableau d'analyse du projet de loi no 57
LOI SUR L'OCCUPATION DU TERRITOIRE FORESTIER

Analyse du projet

Texte du projet de loi	Modification proposée	Commentaires
Projet de loi no 57 LOI SUR L'OCCUPATION DU TERRITOIRE FORESTIER	Changer le titre du projet de Loi par : <i>Loi sur les Forêts</i>	L'occupation du territoire implique beaucoup plus d'éléments et une vision globale. Or, le projet de loi traite essentiellement de matière ligneuse. Un projet de loi sur l'occupation du territoire devrait encadrer la <i>Loi sur les forêts</i> , la <i>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune</i> , etc. et ne pas se restreindre à un projet de loi sur les forêts qui implique une priorité à ce secteur et à ses préoccupations.
TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES		
CHAPITRE I OBJET ET APPLICATION		
1. La présente loi institue un régime forestier visant à :		
1° assurer la pérennité du patrimoine forestier et à implanter un aménagement durable des forêts ;		Définir patrimoine forestier et ce que cela inclut
2° favoriser une <u>approche écosystémique</u> ainsi qu'une <u>gestion intégrée</u> et <u>régionalisée</u> des ressources et du <u>territoire forestier</u> ;		La gestion intégrée est selon nous essentielle mais peu traitée dans le projet de loi. Des suggestions suivront.
3° soutenir la viabilité des collectivités forestières ;		
4° promouvoir une gestion axée sur la formulation d'objectifs clairs et cohérents, sur l'atteinte de résultats mesurables et sur la responsabilisation	Modifier par l'ajout à la fin du paragraphe : « impliqués dans le choix des objectifs ».	Peu présent dans le projet

Texte du projet de loi	Modification proposée	Commentaires
des gestionnaires et des utilisateurs du territoire forestier ;		
5° partager les responsabilités découlant du régime forestier entre l'État, des organismes régionaux, des communautés autochtones et d'autres utilisateurs du territoire forestier ;		Cela prend un partage clair et les moyens nécessaires pour les assumer. À ce niveau, les partenaires considèrent qu'ils ne devraient théoriquement pas avoir à assumer les coûts d'une saine gestion de la récolte ligneuse qui devrait se faire en respectant les autres usages et détenteurs de droits (patrimoine collectif et privilège d'y prélever la matière ligneuse). Malgré ce fait, nous avons toujours participé activement à la recherche de solutions et en avons toujours assumé une partie des frais. Nous désirons poursuivre en ce sens mais les moyens proposés par le projet augmente de façon abusive le travail à réaliser. L'imputabilité est essentielle mais difficile à cerner actuellement (le projet de loi protège contre tout recours, qui assume les décisions?)
6° assurer un suivi et un contrôle des interventions effectuées dans les forêts du domaine de l'État ;		
7° régir la vente du bois et d'autres produits de la forêt sur un marché libre à un prix qui reflète leur valeur marchande ainsi que l'approvisionnement des usines de transformation du bois ;		
8° encadrer l'aménagement des forêts privées et la mise en marché du bois;		
9° régir les activités de protection des forêts.	Ajouter les deux points suivants :	

Texte du projet de loi	Modification proposée	Commentaires
	10° Augmenter la valeur totale des produits et services issus de la forêt 11° considérer la forêt (au sens large) comme un actif dans lequel on peut investir en vue d'augmenter la valeur pour la société	
2. L'aménagement durable des forêts contribue plus particulièrement : 1° à la conservation de la diversité biologique ; 2° au maintien et à l'amélioration de l'état et de la productivité des écosystèmes forestiers ; 3° à la conservation des sols et de l'eau ; 4° au maintien de l'apport des écosystèmes forestiers aux grands cycles écologiques ; 5° au maintien des avantages socioéconomiques multiples que les forêts procurent à la société ; 6° à la prise en compte, dans les choix de développement, des valeurs et des besoins exprimés par les populations concernées.	Modifier au point 5 par l'ajout après « maintien » de : ...et à l'augmentation...	Pourquoi ne chercher à développer qu'un seul secteur dans un projet de loi sur l'occupation du territoire? (Les forêts sont autant des milieux de vie, des habitats fauniques, des paysages que nous mettons en valeur, etc. que de la matière ligneuse). Le fait de réaliser un projet d'occupation du territoire via une loi sur les forêts est inacceptable et biaise le développement par l'imposition d'une vision sectorielle.
4. La présente loi régit les activités d'aménagement forestier postérieures au 31 mars 2013. Constitue une activité d'aménagement forestier une activité reliée à l'abattage et à la récolte de bois, à la culture et à l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, à l'implantation, à l'amélioration, à l'entretien et à la fermeture d'infrastructures, à l'exécution de traitements sylvicoles, y compris le reboisement et l'usage du feu ainsi que le contrôle des incendies, des épidémies d'insectes, des maladies cryptogamiques et de la végétation concurrente, <u>de même que toute autre activité de même nature ayant un effet tangible sur les ressources du milieu forestier.</u>		Il est donc clair que ce n'est pas une loi sur l'occupation du territoire. Il faut changer le titre de la loi. Compte tenu des délais d'application (2013), il est possible de réaliser une Loi sur l'occupation de territoire qui encadrerait les différentes lois (dont celle-ci) si tel est le souhait du MRNF. Le fait de le faire aussi rapidement alors que la <i>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune</i> est en révision nous semble particulier. Définir ressources (vs MRNF)

Texte du projet de loi	Modification proposée	Commentaires
CHAPITRE III STRATÉGIE D'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS		
8. La stratégie expose la vision retenue et énonce des orientations et des objectifs d'aménagement durable des forêts s'appliquant aux territoires forestiers ainsi que les mécanismes et les moyens assurant sa mise en œuvre, son suivi et son évaluation.		Stratégie d'aménagement durable des forêts est conçue en fonction de l'aménagement forestier et ne représente en aucun cas une vision complète de l'occupation du territoire. Il est hors de question d'accepter que la vision d'avenir de notre secteur découle d'un sous produit d'une loi sur les forêts et soit élaborée par un secteur autre que la Faune. Changer le titre de la loi.
9. Le ministre consulte les communautés autochtones et la population lors de l'élaboration de la stratégie ou lors d'une modification de celle-ci.	Ajout d'un alinéa : <i>«Il consulte également les partenaires de la Table nationale de la faune.</i>	En fait, compte tenu de l'importance que peut avoir cette stratégie, il serait important d'impliquer les acteurs lors de son élaboration et non seulement les consulter une fois le projet complété.
Il rend compte, à tous les cinq ans, de la mise en œuvre de la stratégie et joint cette reddition de comptes au bilan quinquennal qu'il est tenu de produire en vertu de l'article 222.		
TITRE II FORÊTS DU DOMAINE DE L'ÉTAT		
CHAPITRE I AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS		Titre particulier compte tenu du sujet...
13. Les territoires forestiers du domaine de l'État sont délimités en unités d'aménagement de manière notamment à circonscrire des aires pour la production de leurs ressources ou l'augmentation de leur productivité et pour la constitution de forêts d'expérimentation, de forêts d'enseignement et de recherche, de stations forestières, de refuges biologiques ou d'écosystèmes forestiers exceptionnels.	Les territoires forestiers du domaine de l'État sont délimités en unités d'aménagement forestier de manière notamment à circonscrire des aires pour la production de leurs ressources ou l'augmentation de leur productivité et pour la constitution de forêts d'expérimentation, de forêts d'enseignement et de recherche, de	La notion d'unité d'aménagement implique que la faune pourrait être gérée à cette échelle. Or, nos organisation ont des mandats de gestion faunique à l'échelle de leurs territoires qui ne correspondent pas aux unités d'aménagement forestier ni aux régions. En ce sens, à moins que chacun de nos territoires ne constituent désormais des

Texte du projet de loi	Modification proposée	Commentaires
	stations forestières, de refuges biologiques ou d'écosystèmes forestiers exceptionnels.	unités d'aménagement (ce qui serait souhaitable mais sans doute peu réaliste compte tenu des impacts sur la gestion forestière et des affirmations contenues plus loin sur les motifs de délimitation), nous vous demandons de modifier le texte pour que ces unités soient des unités d'aménagement forestier .
Ils peuvent également être délimités en forêts de proximité par le ministre en vertu de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2).	Ajout : Ils peuvent également être délimités en forêts de production des ressources par le ministre en vertu de la <i>Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune</i> (chapitre M-25.2).	Tel que discuté lors des travaux du printemps 2009 avec le MRNF, la création de forêt de proximité ne peut remettre en question les droits fauniques déjà consentis. Nous proposons d'obliger le partenariat avec les acteurs fauniques déjà présents dans les projets et d'en faire un critère d'acceptation. L'ajout de la notion de forêts de production des ressources est complémentaire à la notion de forêt de proximité et vise les organisations et entreprises plutôt que seulement les communautés. L'idée est d'ouvrir aux entreprises fauniques et non seulement aux entreprises d'aménagement forestier qui devront toutefois être partie prenante du projet. Les forêts de proximités ne doivent pas devenir un nouveau type de territoire faunique. Les types de territoires fauniques existant doivent être utilisés. Ceux-ci couvrent bien les différents types d'utilisation souhaités (par exemple détenir un permis de pourvoirie pour pratiquer les activités de

Texte du projet de loi	Modification proposée	Commentaires
		pourvoiries, droits exclusifs, aires fauniques communautaires ou zones d'exploitation contrôlée s'il y a intention de gérer le prélèvement faunique, etc.
Les territoires forestiers du domaine de l'État non délimités en unités d'aménagement ou en forêts de proximité sont constitués en territoires forestiers résiduels. Ces territoires ne permettent pas, sans en compromettre leur aménagement durable, un approvisionnement soutenu des usines de transformation du bois.		Encore ici la notion d'unité d'aménagement fait référence directement à la production ligneuse. Il est clair que ces unités n'ont aucun lien avec la gestion faunique puisqu'il serait possible de délimiter des unités d'aménagement pour d'autres ressources en dehors des unités d'aménagement forestier
SECTION I UNITÉS D'AMÉNAGEMENT	Modifier : Unités d'aménagement forestier	
§1. — <i>Délimitation des unités d'aménagement</i>	Modifier : ajouter forestier après aménagement	
14. Le ministre délimite, dans les forêts du domaine de l'État situées au sud de la limite territoriale qu'il détermine, des territoires forestiers en unités d'aménagement.	Modifier : ajouter forestier après aménagement	
15. Les unités d'aménagement constituent des unités territoriales sur lesquelles s'effectuent, en fonction de la stratégie d'aménagement durable des forêts et des possibilités forestières qui leur sont assignées, la planification et la réalisation des interventions en milieu forestier.	Les unités d'aménagement forestier constituent des unités territoriales sur lesquelles s'effectuent, en fonction de la stratégie d'aménagement durable des forêts et des possibilités forestières qui leur sont assignées, la planification et la réalisation des activités d'aménagement forestier.	L'échelle des UAFs est strictement liée à la production de matière ligneuse et ne correspond pas à la mise en valeur de la faune. Certains territoires fauniques ont également des vocations de conservations et ce, à l'échelle de leur territoire, pas de l'UAF. « Interventions en milieu forestier » est très large. Définir ce que l'on entend par interventions. Puisque le texte définit que cela relève de la stratégie d'aménagement durable des forêts, il ne doit être question que d'aménagement

Texte du projet de loi	Modification proposée	Commentaires
		forestier.
Elles sont composées d'aires destinées à la production ligneuse et d'aires non destinées à une telle production.	Modifier pour refléter l'ensemble des usages ou retirer l'article.	Plutôt limitée comme vision, ce qui nous fait dire que c'est un projet de loi sur les forêts et non de l'occupation du territoire. Un projet d'occupation du territoire issu du MRNF doit être plus complet et refléter les différents usages. Encore une fois ce projet est clairement sectoriel.
Parmi les aires destinées à la production ligneuse, une priorité peut être accordée à la sylviculture intensive.	Modification proposée : Sur ces UAFs, une priorité d'usage peut-être accordée afin d'assurer le retour sur investissement notamment lors de travaux de sylviculture intensive, de zones de mise en valeur faunique intensives, etc.	Le principe du zonage doit être complet sinon il est inacceptable. Nous sommes en accord pour que les investissements soient protégés mais pas pour que ce soit la façon de prioriser un secteur au détriment des autres (il est prévu que ces zones soient établies à priori ce qui ne peut être accepté). Cependant, il est possible de mettre en valeur plus d'une ressource (et usage) avec une même action. L'approche proposée actuellement met les secteurs en opposition sans que cela ne soit nécessaire (vision sectorielle matière ligneuse). La méthode proposée plus loin, qui fait en sorte que le zonage découle de plans intégrés ayant fait l'objet d'acceptation de tout les gestionnaires (à posteriori des plans intégrées) est plus logique et acceptable.
16. Le ministre peut redéfinir la limite territoriale et la délimitation des unités d'aménagement. Les modifications s'effectuent en tenant compte notamment du territoire de chaque région administrative du Québec, des caractéristiques	Modifier : ajouter forestier après aménagement	Il faudrait éviter de redéfinir constamment les limites des UAFs. Il devient difficile d'en faire le suivi et l'historique des relations entre utilisateurs de même que le

Texte du projet de loi	Modification proposée	Commentaires
biophysiques présentes ainsi que des différentes utilisations de ce territoire.		développement du réseau routier sont sans cesse remis en question ce qui ne facilite pas la cohabitation et la confiance. La prise en compte des différentes utilisations est un bon critère pour faciliter l'aménagement forestier intégré.
Ces modifications sont rendues publiques ainsi que leur date d'entrée en vigueur.	Modification proposée : <i>Après avoir consulté les détenteurs de droits fauniques et forestiers, ces modifications sont rendues publiques ainsi que leur date d'entrée en vigueur.</i>	Il doit y avoir une consultation des partenaires territoriaux
La limite territoriale modifiée et le nouveau périmètre des unités sont tracés sur des cartes qui sont accessibles sur le site Internet du ministère.		La cartographie numérique doit être disponible.
§2. — <i>Sylviculture intensive</i>	Remplacer par : <i>Augmentation de la valeur des produits et services issus de la forêt ou éliminer la section au complet</i>	Il est essentiel que la ministre prône le fait de voir la forêt comme un tout et qu'elle considère l'ensemble des potentiels. Cette section nécessite une révision complète et doit refléter l'ensemble des activités en forêt pour être acceptable (Occupation du territoire...).
17. Le ministre détermine des critères lui permettant d'identifier, parmi les aires destinées à la production ligneuse, des aires à fort potentiel forestier présentant un intérêt particulier pour une telle production.	Éliminer cet article ou bonifier par un équivalent pour le secteur faunique Par exemple : Le ministre détermine des critères lui permettant d'identifier le zonage vocationnel (vocations multiples reflétant la complémentarité des utilisations, les usages en place et les potentiels de développement)	Le ministre demande aux régions un plan de développement pour optimiser la valeur des produits et service issus de la forêt. Le zonage est un outil pour y arriver et ne doit pas être fait sectoriellement sans vision complète. Le zonage <i>a priori</i> et systématique d'une ZSI est inacceptable.
Il transmet aux conférences régionales des élus,		OK pour que la ministre fasse connaître

Texte du projet de loi	Modification proposée	Commentaires
pour consultation du milieu régional et des communautés autochtones concernées, un plan indiquant les endroits où se situent ces aires.		les potentiels mais il devrait y avoir consultation sur les critères et ne retenir ces zones que suite à l'élaboration des plans intégrés (protection des investissements). Pas a priori
18. Après avoir effectué les consultations requises, les conférences régionales des élus proposent au ministre, parmi ces aires, les zones sur lesquelles elles veulent voir prioriser la production ligneuse.	Et les autres? Abroger cet article.	Pas nécessaire si il y a un PRDIRT de produit (à moins de vouloir imposer une vision aux régions ce qui doit être fait au sens large et non sectoriellement) Les sites les plus propices sont souvent les sites les plus utilisés à de multiples fonctions et qui nécessitent des approches sylvicoles adaptées. Compte tenu des limites financières, il faut être prudent car hors de la zone de sylviculture intensive, l'aménagement intégré pourrait nécessiter d'importants investissements tout en permettant l'augmentation de la production de bois. Les visions sectorielles n'ont plus leur place au 21 ^{ème} siècle, surtout si un même ministre est responsable de différents secteurs (MRNF).
19. Le ministre consulte les communautés autochtones avant de procéder à la désignation des zones.	Ajouter : et les différents détenteurs de droits fauniques	Ne pas désigner de zones à priori. Les processus de concertation sont proposés plus loin et devraient être les mêmes puisque le choix des sites se fera suite à l'élaboration des plans. Consultation des détenteurs de droits forestiers et fauniques.
Il rend accessibles, sur le site Internet du ministère, des cartes sur lesquelles apparaît leur délimitation		

Texte du projet de loi	Modification proposée	Commentaires
géographique.		
20. L'ajout ou la suppression de zones ainsi que la modification de leur délimitation s'effectuent selon les règles prévues à la présente sous-section.		Le zonage doit permettre la protection des investissements, pas définir la vision. Le zonage de la ZSI devrait se faire au fur et à mesure que la planification identifiera des sites où les investissements devront être protégés. Lien nécessaire avec le chapitre III (gestion forestière) pour ce qui est du processus d'ajout et de suppression
SECTION VI CHEMINS MULTIUSAGES		
39. Quiconque entend exécuter des travaux de construction, d'amélioration ou de fermeture d'un chemin multiusages doit être autorisé par le ministre aux conditions que celui-ci détermine, sauf dans le cas où l'exécution des travaux est autorisée par un permis d'intervention ou par un contrat ou une entente conclu en vertu de la présente loi.	Nous croyons qu'il serait opportun de modifier tant la <i>Loi sur les forêts</i> que la <i>Loi sur les terres du domaine de l'État</i> pour que tous les chemins construits ou utilisés sur les terres du domaine public que ce soit en milieu forestier ou tout autre milieu devraient être des chemins multi-usages.	Ceci éviterait des interrogations et permettrait de connaître adéquatement toutes les obligations régissant les chemins construits ou utilisés en milieu public. Il pourrait en être aussi des chemins miniers lorsque ceux-ci sont construits ou utilisés sur des terres publiques. L'occasion serait idéale pour harmoniser les trois lois. La reconnaissance que les chemins de pénétration servent aux multiples usagers de la forêt est une bonne chose. Il faut cependant être conscient de la raison première de la mise en place du réseau routier puisque de nombreux chemins ne sont pas souhaités même si ils peuvent être utilisés par la suite.
Constitue un chemin multiusages un chemin, autre qu'un chemin minier, construit ou utilisé en vue de permettre l'accès au territoire forestier et à ses multiples ressources.	Nouvel alinéa proposé : <i>Un chemin multiusages (à définir) n'est pas assujetti à l'application du</i>	Il faudrait assurer la cohérence dans le texte de la Loi car on utilise encore les termes chemins forestiers et chemins en milieu forestier ailleurs dans le projet de

Texte du projet de loi	Modification proposée	Commentaires
	<i>décret de la construction (R-20)</i>	loi. Cet article vient modifier le R-20 et il faudrait préciser que ces chemins multiusages ne sont pas assujettis au décret de la construction. Cela impliquerait l'incapacité des utilisateurs à maintenir le réseau routier ce qui pourrait avoir des impacts importants sur l'environnement (traverses de cours d'eau, érosion, etc.), la sécurité, etc.
SECTION VII NORMES D'AMÉNAGEMENT FORESTIER		
43. Le gouvernement peut, par voie réglementaire, édicter, à l'égard de quiconque exerce une activité d'aménagement forestier dans une forêt du domaine de l'État, des normes d'aménagement durable des forêts. Ces normes ont principalement pour objet d'assurer le maintien ou la reconstitution du couvert forestier, la protection de l'ensemble des ressources du milieu forestier, la conciliation des activités d'aménagement forestier avec les activités des autochtones et des autres utilisateurs du territoire forestier et la compatibilité des activités d'aménagement forestier avec l'affectation des terres du domaine de l'État prévue au plan d'affectation des terres visé à la Loi sur les terres du domaine de l'État.		La gestion par objectif et résultat doit être mise en place et cette section ne semble pas lui faire une grande place où à tout le moins fournit très peu d'encadrement sur la vérification des résultats (imputabilité). La GPOR a fait l'objet de nombreux appuis et est inscrite à l'article 1 comme objet de la Loi. Les principales balises devraient être inscrites pour en assurer le succès.
Ces normes peuvent porter notamment sur :		
1° la superficie, la localisation et l'organisation spatiale des interventions forestières et des forêts résiduelles ;		
2° la protection des lacs, des cours d'eau, des milieux riverains et des milieux humides ;		

Texte du projet de loi	Modification proposée	Commentaires
3° la protection des sols et de la qualité de l'eau ;		
4° l'implantation et l'utilisation des aires d'empilement, d'ébranchage, de tronçonnage et de transbordement ;		
5° le tracé, la construction, l'amélioration, l'entretien et la fermeture des chemins ;		
6° l'emplacement des camps forestiers, des bâtiments et équipements acéricoles et d'autres infrastructures ;		
7° l'encadrement des activités d'aménagement forestier afin d'assurer la protection de différentes ressources, sites ou unités territoriales ;		
8° les activités d'aménagement forestier ayant une incidence sur les activités de protection, d'aménagement et d'utilisation de la faune au sein des territoires fauniques structurés ;	Modifier : 8° les activités d'aménagement forestier ayant une incidence sur les activités de protection, d'aménagement et d'utilisation de la faune sur l'ensemble des territoires fauniques ;	Pourquoi en limiter la portée ? L'absence de définition cohérente (interprétation variable) sur ce que sont les territoires fauniques structurés rend ce point trop limitatif. Territoire faunique implique l'ensemble du territoire public mais fait référence plus spécifiquement au territoire utilisé par l'ensemble des détenteurs de droits fauniques.
9° l'application des traitements sylvicoles, y compris les activités de martelage ;		
10° la protection de la régénération forestière.		
Le gouvernement peut également, par voie réglementaire, déterminer les dispositions du règlement dont la violation constitue une infraction et préciser, parmi les amendes prévues à l'article 243, celle dont est passible le contrevenant.		Compte tenu du manque de précision de la section suivante, la réglementation pourrait permettre de mieux encadrer certains processus et la loi devrait le permettre. Il est cependant clair que les propositions suivantes (Chapitre 3) doivent se retrouver au niveau légal et non réglementaire
44. Le ministre peut désigner une rivière à titre de rivière à saumon.	Modification proposée : 44. En plus des rivières identifiées à titre	

Texte du projet de loi	Modification proposée	Commentaires
	des rivières à saumon, a l'annexe du règlement de pêche du Québec, le ministre peut désigner un cours ou partie d'un cours d'eau à titre de rivière à saumon.	
Les activités d'aménagement forestier sont interdites dans la zone riveraine, déterminée par le gouvernement par voie réglementaire, d'une rivière ou partie de rivière à saumon, à moins d'obtenir une autorisation préalable du ministre.	Les activités d'aménagement forestier sont interdites dans la zone riveraine, déterminée par le gouvernement par voie réglementaire, d'une rivière ou partie de rivière à saumon, à moins d'obtenir une autorisation préalable du ministre. Dans tous les cas la zone riveraine ne peut être inférieure à 60 mètres.	
48. Les possibilités forestières correspondent, pour une unité d'aménagement ou une forêt de proximité donnée, au volume maximum des récoltes annuelles de bois par essence ou groupe d'essences que l'on peut prélever tout en assurant la pérennité et l'utilisation diversifiée du milieu forestier.		Excellente définition. Conserver absolument utilisation. Doit entre autre tenir compte des détenteurs de droits fauniques existants et de leur échelle de mise en valeur
La détermination des possibilités forestières doit notamment permettre :		
1° le maintien et l'amélioration de la capacité productive des forêts ;	1° le maintien et l'amélioration de la capacité productive des écosystèmes forestiers ;	Peut vouloir dire de préserver le sol productif sans arbre... très limité comme mention compte tenu de l'importance pour plusieurs de nos membres du respect de la possibilité forestière
2° le renouvellement et l'évolution des forêts vers un état désiré défini, entre autres, en terme de composition et de structure d'âge.	2° le renouvellement et l'évolution des forêts vers un état désiré défini, entre autres, en terme de composition et de structure d'âge. Cet état désiré défini est établi par le gouvernement et fait	

Texte du projet de loi	Modification proposée	Commentaires
	l'objet d'une consultation publique nationale.	
	Ajout : 3° Le maintien des caractéristiques forestières nécessaires à la mise en valeur de la faune et/ou sa protection sur les territoires fauniques	Cohérence avec la définition du paragraphe 1 de l'article 48.
52. Le ministre est responsable de l'aménagement des forêts du domaine de l'État et de leur gestion, notamment de la planification forestière, de la réalisation des interventions en forêt, de leur suivi et de leur contrôle, du mesurage des bois ainsi que de l'attribution des droits forestiers.	modifier : 52. Le ministre est responsable de l'aménagement des forêts du domaine de l'État et de leur gestion, notamment de la planification forestière intégrée , de la réalisation des interventions en forêt, de leur suivi et de leur contrôle, du mesurage des bois ainsi que de l'attribution des droits forestiers. 52.1 Le ministre est responsable de trancher en cas de litige.	Changements majeurs en terme de responsabilités et suscite plusieurs inquiétudes dans les moyens (voir plus bas). Le fait que le ministère a le contrôle de la planification est excellent mais cet exercice doit être minimalement encadré compte tenu des implications possibles pour nos organisations. Le fait que le ministre confie la planification à une entreprise forestière ou d'aménagement sans participation directe des gestionnaires fauniques concernés serait totalement inacceptable. Il est préférable selon nous que le ministre implique directement les principaux acteurs à la planification (professionnels, en amont, équivalent à l'article 54 de la loi actuelle) Commentaires : la planification forestière doit tenir compte de l'ensemble des ressources et usages
Il exerce, conformément à la présente loi, ses responsabilités et les pouvoirs nécessaires à l'exercice de celle-ci dans le respect de la stratégie d'aménagement durable des forêts et de la possibilité forestière, sous réserve des dispositions		

Texte du projet de loi	Modification proposée	Commentaires
applicables aux plans d'aménagement spéciaux.		
SECTION II PLANIFICATION FORESTIÈRE D'UNE UNITÉ D'AMÉNAGEMENT		
53. La planification forestière qui s'effectue dans une unité d'aménagement se réalise dans le cadre d'un processus de concertation du milieu régional menant à l'élaboration de plans d'aménagement forestier intégré.	53. La planification forestière intégrée qui s'effectue dans une unité d'aménagement se réalise dans le cadre de processus de concertation du milieu menant à l'élaboration de plans d'aménagement forestier intégré. Ces plans doivent faire l'objet d'une entente écrite entre les détenteurs de droits fauniques et forestiers concernés.	Ces au niveau de la planification forestière que de nombreux organismes fauniques ont des attentes. Il faut que le tout puisse atterrir en actions concrètes et tangibles pour les utilisateurs et les gestionnaires.
Ces plans régissent les différentes activités d'aménagement forestier réalisées sur le territoire de l'unité en tenant compte des objectifs et cibles d'efficience que le ministre peut fixer en matière d'interventions forestières et en favorisant l'intégration des intérêts et des préoccupations des personnes et organismes concernés.		La nuance entre planification forestière et plans d'aménagement forestier est particulière... pour le commun des mortels, ces deux éléments sont indissociables.
§1. — <i>Plans d'aménagement forestier intégré</i>		
54. Le ministre élabore, pour chacune des unités d'aménagement et en collaboration avec la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire mise sur pied pour l'unité concernée par une ou plusieurs commissions régionales des ressources naturelles et du territoire en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (chapitre M-22.1), un plan tactique et un plan opérationnel d'aménagement forestier intégré. À cette fin, il peut s'adjoindre les services d'experts en matière de planification forestière.	Remplacer par : 54. Le ministre élabore, pour chacune des unités d'aménagement, un plan tactique et un plan opérationnel d'aménagement forestier intégré. Le plan tactique est réalisé pour une période de cinq ans. Il contient notamment les possibilités forestières assignées à l'unité, les objectifs d'aménagement durable des forêts, les stratégies d'aménagement forestier	Plan de trois ans détaillée et ententes complètes avant toute mise en marché du bois. Il serait ridicule de demandé à un gestionnaire faunique de négocier annuellement avec un nombre élevé d'entreprises d'aménagement qui ont déjà des contrats en poche et qui refuseront systématiquement toute nouvelle CONTRAINTE (ce qui est compréhensible). Cette façon de faire permet de donner

Texte du projet de loi	Modification proposée	Commentaires
Le plan tactique est réalisé pour une période de cinq ans. Il contient notamment les possibilités forestières assignées à l'unité, les objectifs d'aménagement durable des forêts, les stratégies d'aménagement forestier retenues pour l'atteinte de ces possibilités forestières et de ces objectifs ainsi que les endroits où se situent les infrastructures principales. Le plan opérationnel contient notamment les secteurs d'intervention où sont planifiées pour l'année en cours et les deux suivantes, conformément au plan tactique, la récolte de bois ou la réalisation d'autres activités d'aménagement forestier. Ce plan est mis à jour annuellement, s'il y a lieu, notamment en y ajoutant les secteurs d'intervention où sont planifiées, pour les quatrième et cinquième années, les activités d'aménagement forestier. Il est accompagné des prescriptions sylvicoles applicables. Le ministre prépare et tient à jour un manuel servant à la confection des plans ainsi qu'un guide sur la base duquel il établit les prescriptions sylvicoles.	retenues pour l'atteinte de ces possibilités forestières et de ces objectifs ainsi que les endroits où se situent les infrastructures principales. Le plan opérationnel contient notamment les secteurs d'intervention où sont planifiées pour l'année en cours et les deux suivantes, conformément au plan tactique, la récolte de bois ou la réalisation d'autres activités d'aménagement forestier. Ce plan est mis à jour annuellement, s'il y a lieu, notamment en y ajoutant les secteurs d'intervention où sont planifiées, pour les quatrième et cinquième années, les activités d'aménagement forestier. Il est accompagné des prescriptions sylvicoles Le ministre prépare et tient à jour un manuel servant à la confection des plans ainsi qu'un guide sur la base duquel il établit les prescriptions sylvicoles.	de la souplesse à l'industrie forestière tout en permettant aux détenteurs de droits fauniques de connaître suffisamment l'avenir pour opérer et investir (quoique trois ans est plutôt court à ce niveau). Ce commentaire est particulièrement vrai pour les petits territoires dont les détails opérationnels ont une grande importance.
.	Ajouts : 54.1 Au fins de l'élaboration des plans, le ministre collabore avec la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire mis sur pied pour l'unité concernée par une ou plusieurs commissions régionales des ressources naturelles et du territoire en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires	Il est essentiel de faire la distinction entre les objectifs visés et atteignable par une table de gestion intégrée des ressources et du territoire et le travail réalisé par des professionnels de la planification forestière qui permet de traduire les objectifs dans la planification mais surtout de faciliter des opérations forestières réellement intégrées par la

Texte du projet de loi	Modification proposée	Commentaires
	municipales et des régions (Chapitre M-22.1) 54.2 De plus, au fin de l'élaboration de la planification forestière intégrée, le ministre crée un comité d'expert en matière de planification forestière qui comprend notamment, un représentant des groupes ou des organismes suivants : les bénéficiaires de garanties d'approvisionnement, les détenteurs de contrat d'aménagement, les gestionnaires de zones d'exploitation contrôlée, des réserves fauniques, des détenteurs de permis de pourvoiries, des communautés autochtones, de la table de GIRT concernée et de tout autre organisme qu'il juge à propos. 54.3 Ce plan doit faire l'objet d'une entente écrite entre les différents détenteurs de droits ou leurs représentants sur l'unité concernée.	prise en compte des attentes fines spécifiques à la majorité des gestionnaires (fauniques et forestier particulièrement). La proposition de tables de GIRT composée essentiellement de bénévoles et qui réglerait tout est illusoire et ne permet pas de travailler à régler les problèmes en amont. La table de planification (type citoyenne et partisane) qui regroupe des professionnels représentants différents intérêts permet de maintenir l'équilibre tout en permettant de travailler sur les solutions spécifiques à chacun plutôt que seulement les principes. La table de GIRT a sa place et elle est importante mais ne peut remplacer l'apport de spécialistes pour concrétiser la GIR à une échelle adéquate.
	Le plan opérationnel contient notamment les secteurs d'intervention où sont planifiées pour l'année en cours et les deux suivantes, conformément au plan tactique, la récolte de bois ou la réalisation d'autres activités d'aménagement forestier. Il est accompagné des prescriptions sylvicoles applicables, du réseau routier complet et de toutes autres informations	Doit être précis. Il est essentiel que l'ensemble des modalités permettant d'harmoniser les usages soient définies puisque c'est la seule façon de faire atterrir la gestion intégrée des ressources. Une situation non concertée entre intervenants du territoire peut être catastrophique et représenter des pertes économiques majeures notamment pour de petits territoires. Sans la mise en

Texte du projet de loi	Modification proposée	Commentaires
	pertinentes permettant la mise en œuvre de la planification forestière intégrée. Ce plan est mis à jour annuellement, s'il y a lieu, notamment en y ajoutant les secteurs d'intervention où sont planifiées, pour les quatrième et cinquième années, les activités d'aménagement forestier.	place des conditions permettant la prise en compte des usages sur les territoires fauniques jusqu'à ce niveau de précision, le projet de loi ne peut représenter qu'un recul pour nos organisations.
55. Dans le cadre du processus menant à l'élaboration des plans, le ministre voit à ce que la planification forestière se réalise selon une gestion intégrée et régionalisée des ressources et du territoire et, au cours de ce processus :	55 : Dans le cadre du processus menant à l'élaboration des plans, le ministre voit à ce que la planification forestière se réalise selon une gestion intégrée des ressources et du territoire et, au cours de ce processus :	
1° s'assure que les orientations et les objectifs régionaux prévus au plan régional de développement intégré des ressources et du territoire, élaboré par une commission régionale en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions, soient pris en compte dans l'élaboration des plans tactiques et opérationnels et ce, dans la mesure prévue par l'entente de mise en œuvre du plan conclue avec la conférence régionale des élus dont relève la commission régionale concernée ;		
2° participe aux travaux des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire afin de considérer, dans sa planification, les objectifs et les mesures d'harmonisation retenus ;	participe aux travaux des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire et au comité d'expert afin de considérer, dans sa planification, les objectifs et les mesures d'harmonisation retenus	
3° prend en compte, dans la préparation des		

Texte du projet de loi	Modification proposée	Commentaires
plans, les commentaires transmis par les personnes et organismes au cours de la consultation publique ;		
4° procède à la consultation des communautés autochtones affectées par la planification forestière afin de connaître leurs préoccupations relatives aux effets préjudiciables de cette planification sur leurs activités exercées à des fins domestiques, rituelles ou sociales et de les accommoder, s'il y a lieu ;	Ajout : 5° s'assure que les bénéficiaires de garanties d'approvisionnement, les détenteurs de contrat d'aménagement, les gestionnaires de zones d'exploitation contrôlée, les réserves fauniques et les détenteurs de permis de pourvoiries, les trappeurs gestionnaires et les gestionnaires d'aires fauniques communautaires pouvant être affectés par la planification forestière sont consultés afin de favoriser la conclusion d'ententes écrites concernant le contenu des plans et la réalisation des travaux d'aménagement forestier ; 6 Peut nommer un conciliateur pour formuler des recommandations en cas de divergences au sein du comité d'experts ou à défaut d'entente entre les divers organismes énumérés au paragraphe précédent.	Point 5 : Permet de prévenir les mauvaises surprises avant la consultation publique. Vise également à faire la distinction entre les droits consentis par le MRNF et les choix de développement régionaux.
5° ajuste les plans, le cas échéant, avant d'arrêter la date de leur entrée en vigueur ;	7° ajuste les plans, le cas échéant, avant d'arrêter la date de leur entrée en vigueur ;	
6° rend les plans publics à leur entrée en vigueur.	8° rend les plans publics à leur entrée en vigueur.	
56. Au cours du processus de concertation du milieu régional, les commissions régionales		En aucun cas ces tables ne permettent la prise en compte des intérêts dans la

Texte du projet de loi	Modification proposée	Commentaires
coordonnent les travaux des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire qu'elles mettent en place afin d'assurer une prise en compte des intérêts et des préoccupations des personnes et organismes concernés par les activités d'aménagement forestier planifiées.		planification forestière. Les besoins des détenteurs de droits fauniques sont précis et très local et le fait de ramener tout ces points à une table aussi large implique une quantité de temps irréaliste. Ce concept est théorique, non éprouvé (au contraire) et nécessite des ressources extrêmement importante pour peu de résultats. Ces tables sont des tables de certifications utiles surtout pour faciliter la vente de bois, pas la conclusion d'ententes entre intervenants.
Elles doivent préparer, en vue d'une consultation publique, un rapport identifiant les personnes ou organismes invités à participer aux tables et ceux qui y ont effectivement participé et faisant état, le cas échéant, des points de divergence entre les points de vue des participants et ce que proposent les plans.		Impossible de suivre toutes ces tables (à titre d'exemple pour les pourvoiries cela représente 40 000 heures annuellement selon le modèle des tables de certification et ce, sans aucun conclusion d'ententes...).
La composition des tables et leur fonctionnement, y compris les modes de règlement des différends, relèvent des commissions régionales. Elles doivent cependant s'assurer d'inviter à participer aux tables les communautés autochtones concernées, représentées par leur conseil de bande.	Enlever y compris les modes de règlement des différends AJOUT, PRENDRE L'ARTICLE 54 DE LA LOI SUR LES FORÊTS actuelle POINT PAR POINT pour bonifier la liste des personnes invitées : les municipalités régionales de comté et, le cas échéant, la communauté urbaine, dont le territoire recoupe l'unité d'aménagement en cause, les communautés autochtones concernées représentées par leur conseil de bande, les détenteurs d'une garantie d'approvisionnement pouvant s'exercer	Utiliser des tables de concertation pour régler des différends de niveau opérationnel équivaut à favoriser la recherche d'appuis pour gagner son point plutôt qu'une recherche de solution constructive qui peut être réalisé par des experts représentants les différents détenteurs de droits (et nommés par eux). Incompatible avec le fait que le MRNF soit l'ultime juge. Le recours à un conciliateur nommé par le ministre doit demeurer.

Texte du projet de loi	Modification proposée	Commentaires
	sur l'unité d'aménagement, toute personne ou organisme qui, pour le territoire de l'unité d'aménagement en cause, conformément à la Loi sur la conservation et à la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), a conclu une entente pour la gestion d'une zone d'exploitation contrôlée, est autorisée à organiser des activités ou à fournir des services dans une réserve faunique ou détient un permis de pourvoirie. , les trappeurs gestionnaires, les gestionnaires d'aires fauniques communautaires, etc.,	
57. Les commissions régionales rendent accessibles au public, pour information et commentaires, les plans tactiques et opérationnels qui découlent des travaux réalisés aux tables ainsi que le rapport préparé pour la consultation publique. Après la période de consultation publique, elles doivent préparer et transmettre au ministre un rapport résumant les commentaires obtenus dans le cadre de cette consultation et lui proposer, s'il y a lieu, en cas de divergence de point de vue, les solutions qu'elles préconisent.	• Modification proposée : 57. <i>Les commissions régionales rendent accessibles au public, pour information et commentaires, les plans tactiques et opérationnels qui découlent des travaux réalisés aux tables de planification et de gestion intégrée ainsi que le rapport préparé pour la consultation publique. Après la période de consultation publique, elles doivent préparer et transmettre au ministre un rapport dans un délai de 30 jours après la date de la fin de la consultation.</i>	
Les règles applicables au déroulement de la consultation publique sont fixées par la commission régionale. Le ministre peut cependant définir des balises sur la base desquelles ces règles sont fixées.	Modification proposée : <i>Les règles applicables au déroulement de la consultation publique sont fixées par la commission régionale selon des balises définies par le ministre incluant le</i>	<i>Éviter une multiplication des procédures rendant la foresterie encore plus complexe et difficile à influencer pour des non initiés.</i>

Texte du projet de loi	Modification proposée	Commentaires
	<i>recours à un conciliateur et la décision ultime du ministre.;</i>	
58. Les modifications aux plans d'aménagement forestier intégré, y compris les mises à jour au plan opérationnel, sont établies et arrêtées selon les règles applicables aux plans initiaux.		Incluant consultation spécifique de l'article 55, 4 ^{ème}
Toutefois, les mises à jour et les modifications au plan opérationnel ne sont soumises au processus de consultation publique que si elles ont pour objet d'ajouter au plan un nouveau secteur d'intervention, d'agrandir de manière substantielle un secteur d'intervention déjà identifié au plan ou de modifier le réseau principal d'infrastructures routières identifié au plan.		Définir précisément ce qu'implique « substantielle ». S'il n'y a pas de tables de planification qui inclut les principaux détenteurs de droits fauniques ou un recours systématique du MRNF vers ces gestionnaires et leurs professionnels pour établir la planification cet article est inacceptable . Il donne une priorité absolue aux opérations forestières sur les autres utilisations. Il est utopique de croire que des entrepreneurs occupés à travailler soient toujours disponibles pour les rencontres des tables de GIRT. La grande majorité risquent d'être réactifs lors de la consultation (de nombreuses années de tables de GIRT stériles pour ce qui est de convenir d'ententes en ont déjà découragé plus d'un). L'image de la foresterie ne gagnera certainement en notoriété si nos 800 000 clients (450 000 en pourvoiries, 250 000 en zecs et 100 000 en réserves fauniques) se retrouvent avec des opérations forestières durant leurs vacances...
§2. — <i>Plans d'aménagement spéciaux</i>		
59. En cas de perturbations naturelles causant une		Excellente initiative d'impliquer les

Texte du projet de loi	Modification proposée	Commentaires
destruction importante de massifs forestiers dans une aire forestière ou lorsqu'une aire forestière est requise pour un aménagement hydroélectrique ou éolien que le gouvernement désigne à cette fin par décret, le ministre peut, avec la participation de la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire concernée, préparer un plan d'aménagement spécial en vue d'assurer la récupération des bois et la réalisation des traitements sylvicoles appropriés et appliquer ce plan, pour la période et aux conditions qui y sont prévues.		utilisateurs dans les plans spéciaux. Cependant nous nous questionnons à savoir comment une telle structure peut réagir rapidement alors que les plans spéciaux l'exigent parfois. Des consultations dirigées vers les partis impliqués et la participation de la table de planification nous semblent plus appropriées.
Toute personne ou tout organisme à qui le ministre a confié ou délégué la réalisation d'activités d'aménagement forestier sur le territoire visé par un plan spécial doit se conformer au plan. Ce plan remplace, dans la mesure qui y est indiquée, tout plan d'aménagement qui était applicable sur ce territoire.		
60. Les plans d'aménagement spéciaux et leurs modifications sont établis et arrêtés selon les règles applicables aux plans d'aménagement forestier intégré.		Très bonne chose
Toutefois, un plan spécial n'a pas à être soumis au processus de consultation publique si le ministre estime que son application est urgente, notamment lorsqu'il l'estime nécessaire afin d'éviter la dégradation ou la perte de bois.		Voir commentaires plus haut. Des consultations dirigées serait un minimum dans le cas des gestionnaires fauniques
SECTION III RÉALISATION DES INTERVENTIONS EN FORÊT		
SECTION IV SUIVI ET CONTRÔLE		
64. Le ministre supervise la réalisation des interventions en forêt, notamment les contrats et		

Texte du projet de loi	Modification proposée	Commentaires
les ententes de réalisation des interventions en forêt, et il vérifie la qualité des travaux d'aménagement effectués ainsi que l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre du processus de planification forestière.		
Il s'assure du respect des mesures d'harmonisation, des normes d'aménagement forestier et des autres dispositions de la présente loi et des règlements pris en son application et, en cas de défaut, exige de ceux qui réalisent des activités d'aménagement forestier les correctifs qu'il estime nécessaires ou les exécute à leurs frais, s'ils refusent d'apporter les correctifs exigés.		Certains dommages liés au non respect des mesures d'harmonisation ne peuvent être corrigés par des travaux. Les pertes de clients, les demandes de remboursement causées par le dérangement d'opérations forestières sont des exemples vécus de ces situations. Les mesures d'harmonisation sont de deux niveaux : Plus générales via la table de GIRT: Plus précises et opérationnelles : Via la consultation publique et les professionnels de la table de planification (La table de planification a l'avantage de pouvoir planifier différents moyens pour atteindre les objectifs et de prévenir que tout ne se règle lors de la consultation publique (réactif et donc plus coûteux). De plus cela évite les refus par simple craintes d'impacts hypothétiques. Cette façon de travailler sur la recherche de solutions plutôt que de remettre en question les valeurs a fait ses preuves (paysages Hautes Laurentides vs paysages Mauricie...voir texte)

Texte du projet de loi	Modification proposée	Commentaires
SECTION VI DROITS FORESTIERS		
§1. — <i>Permis d'intervention</i>		
71. Un permis d'intervention est nécessaire pour réaliser dans les forêts du domaine de l'État les activités d'aménagement forestier suivantes :		Permis non nécessaire pour activités planifiés : le ministre aura-t'il le pouvoir d'intervenir suite à une entente ou à un contrat si un problème survient en cours de quinquennal? Y aura-t-il une autorisation annuelle ou le ministre se retrouvera-t-il à devoir résilier son contrat ou son entente pour suspendre ou modifier des interventions devenues problématiques? Il est essentiel d'éviter ces situations où le ministère deviendrait juge et partie et pencherait automatiquement en faveur des aménagistes forestiers. Il demeure essentiel de permettre que les activités d'aménagement forestier non planifiées ne nécessitent pas de certification compte tenu de la difficulté qu'implique une telle démarche pour des organismes, individus et entreprises qui ne réalisent ce type de travaux que de façon marginale et ponctuelle (Bois de chauffage, etc.)
1° la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques ou commerciales ;		
2° la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles ;		
3° les activités requises pour des travaux d'utilité publique ;		
4° les activités réalisées par un titulaire de droits		

Texte du projet de loi	Modification proposée	Commentaires
miniers aux fins d'exercer ses droits ;		
5° les activités requises pour des travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole ;		
6° la récolte d'arbustes ou d'arbrisseaux aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois ;		
7° les activités réalisées dans le cadre d'un projet d'expérimentation ou de recherche ;		
8° les activités réalisées par des autochtones à des fins domestiques, rituelles ou sociales, sauf dans les cas déterminés par règlement du ministre ;		
9° toute autre activité déterminée par le ministre.		
La récolte de bois de chauffage pour l'usage exclusif d'une pourvoirie, d'une zone d'exploitation contrôlée ou d'une réserve faunique au sens des sections II, III et IV du chapitre IV de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) est assimilée à une récolte de bois de chauffage à des fins domestiques.		Seule mention des principaux gestionnaires fauniques dans un projet de Loi sur l'occupation du territoire...
72. Le ministre peut délivrer un permis autorisant son titulaire à réaliser les activités d'aménagement forestier qui y sont indiquées aux conditions qu'il détermine.		Les activités d'aménagement décrites pour l'obtention d'un permis ne doivent pas être considérées comme planifiées (donc au plan) tel que décrit à l'article 63
Toutefois, nul permis d'intervention ne peut être délivré à une personne qui est redevable de droits exigibles en vertu de la présente loi.		
75. La période de validité d'un permis, qui ne peut excéder 12 mois, est fixée par le ministre, sauf celle du permis délivré pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles.	La période de validité d'un permis, qui ne peut excéder 12 mois, est fixée par le ministre, sauf celle du permis délivré pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, Ajout les permis de bois de chauffage à	• Pourquoi limiter la durée du permis à 12 mois? Ne peut-il pas couvrir une période plus grande pour ceux qui en utilisent régulièrement tel que les pourvoiries et les Réserves fauniques (permis de 5 ans par exemple)? • Le permis devrait couvrir une

Texte du projet de loi	Modification proposée	Commentaires
	l'usage exclusif d'une pourvoirie, d'une zone d'exploitation contrôlée ou d'une réserve faunique au sens des sections II, III et IV du chapitre IV de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) de même que les permis pour les activités requises pour des travaux d'aménagement faunique ou récréatif pour ces mêmes gestionnaires fauniques.	programmation d'activités d'aménagement pour une durée de 12 mois mais pas être limité à 12 mois de façon à permettre d'avoir de la flexibilité à la fin et au début de l'année. La simplification administrative demeure importante pour des entreprises déjà surchargées de règles et autorisations.
i — Érablières		
79. La période de validité du permis délivré pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles prend fin le 31 décembre de la cinquième année de sa délivrance.		Il serait pertinent de prévoir un permis spécial lié au tourisme (production plus modeste et artisanale mais retombées économiques supérieures) ce type de permis est actuellement refusé.
81. Le ministre peut, à la demande du titulaire d'un permis, augmenter la superficie du territoire sur lequel porte ce permis, si ce titulaire remplit les conditions suivantes :	Modification proposée : 81. <i>Le ministre peut, à la demande du titulaire d'un permis et après avoir consulté les autres détenteurs de droits forestiers et fauniques sur le territoire concerné, augmenter la superficie du territoire sur lequel porte ce permis, si ce titulaire remplit les conditions suivantes :</i>	Il faudrait que le ministre consulte les autres détenteurs de droits avant de rendre sa décision (réduire les conflits d'usages) si ces permis recoupent leurs territoires d'activités afin de faciliter la cohabitation.
TITRE III MISE EN MARCHÉ DES BOIS		
118. Le Bureau a pour fonctions :		
3° d'identifier, dans le cadre de la planification forestière, les secteurs d'intervention dont les bois feront l'objet des ventes ;	<i>Modification : 3° suite à la planification opérationnelle, d'identifier, dans le cadre de la planification forestière, les secteurs d'intervention dont les bois feront l'objet des ventes ;</i>	Les critères pour assurer la représentativité des secteurs ciblés sont très importants et doivent être connus puisqu'ils serviront de référence pour les droits à payer sur l'ensemble des garanties d'approvisionnement. Les

Texte du projet de loi	Modification proposée	Commentaires
		autres usages doivent donc avoir été pris en considération à priori pour éviter une multiplication des conflits terrains
20° d'exécuter tout autre mandat connexe à l'une des matières qui relève de ses fonctions confié par le ministre.	Ajout : 21 S'assurer que la planification forestière a été acceptée par les détenteurs de droits fauniques ou qu'une décision a été rendue par le ministre sur cette planification	
Le manuel de mise en marché, la valeur des activités d'aménagement, les taux applicables à la vente des bois garantis et à la redevance annuelle que doit payer un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement, le manuel d'instructions de mesurage des bois ainsi que les facteurs de conversion sont rendus publics par le Bureau.		
258. L'article 29.14 de cette loi est modifié : 1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « qui participe à un programme ou » et des mots « le programme ou » ;		
2° par le remplacement des paragraphes 4° et 5° du deuxième alinéa par les suivants:		
« 4° accepter toute délégation de gestion des territoires du domaine de l'État, y compris les ressources hydrauliques, minérales, énergétiques, forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de ces territoires	Modification : Enlever fauniques de la liste.	Inacceptable. Le débat doit être fait avant toute ouverture en ce sens. Une telle ouverture via la Loi sur les forêts est pernicieuse. L'octroi de droits fauniques et la réglementation ne peut être déléguée et doit rester de la responsabilité du ministre tel que convenu dans le consensus déposé en décembre 2008 par la Coalition et dont la FQM et l'UMQ sont signataires.
CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC		

Texte du projet de loi	Modification proposée	Commentaires
269. L'article 14.12 de ce code est modifié :		
« 4° accepter toute délégation de gestion des territoires du domaine de l'État, y compris les ressources hydrauliques, minérales, énergétiques, forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de ces territoires ;	Enlever ressources fauniques.	Inacceptable. Le débat doit être fait avant toute ouverture en ce sens. Une telle ouverture via la Loi sur les forêts est pernicieuse. L'octroi de droits fauniques et la réglementation ne peut être déléguée et doit rester de la responsabilité du ministre tel que convenu dans le consensus déposé en décembre 2008 par la Coalition et dont la FQM et l'UMQ sont signataires.
« 5° adopter un règlement aux fins d'exercer l'un ou l'autre des pouvoirs de nature réglementaire prévus à la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et à la Loi sur l'occupation du territoire forestier (<i>indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi</i>). ».		Le ministre doit se garder un droit de regard sur les règlements adoptés par une municipalité en matière de gestion des ressources forestières
295. L'article 155 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du troisième alinéa par le suivant :	.	La définition apparaissant à l'article 295 modifiant l'article 155 de la loi sur les mines ne rencontre pas la définition de chemins multi-usages apparaissant au deuxième alinéa de l'article 39 proposé. Ceci peut créer un imbroglio d'où la nécessité de préciser qu'il s'agit d'un chemin multi-usages et non d'une nouvelle catégorie de chemin
« 2° d'un chemin construit ou utilisé en vue de réaliser des activités d'aménagement forestier au sens de la Loi sur l'occupation du territoire forestier (<i>indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi</i>) par une personne autorisée par un contrat ou une entente conclu en vertu de cette loi ; ».	Nous suggérons le libellé suivant : « 2. D'un chemin multi-usages au sens de la Loi... »	

Texte du projet de loi	Modification proposée	Commentaires
LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS		
« §1. — <i>Dispositions générales</i> ».		
303. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.17, de la sous-section suivante :		
« §2. — <i>Commissions régionales des ressources naturelles et du territoire</i>		
«21.17.1. Pour appuyer le rôle d'une conférence régionale des élus à l'égard des responsabilités que peut lui confier le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu d'une loi ou d'une entente spécifique conclue conformément au quatrième alinéa de l'article 21.7, celle-ci implante, d'office ou à la demande du ministre, une commission régionale des ressources naturelles et du territoire.		
La conférence régionale des élus détermine la composition et le fonctionnement de cette commission en prévoyant la participation des communautés autochtones présentes sur le territoire qu'elle représente et d'un représentant du ministre des Ressources naturelles et de la Faune. Elle assure également le financement des activités de la commission.	Modification proposée : <i>La conférence régionale des élus détermine la composition et le fonctionnement de cette commission en prévoyant la participation des communautés autochtones présentes sur le territoire qu'elle représente, de <u>représentants des différents types de détenteurs de droits forestiers et fauniques</u> et d'un représentant du ministre des Ressources naturelles et de la Faune. Elle assure également le financement des activités de la commission.</i>	Les détenteurs de droits forestiers et fauniques doivent être spécifiquement nommés dans cet article pour être représentés sur la CRRNT.
«21.17.2. La commission régionale des ressources naturelles et du territoire a pour principal mandat de réaliser un plan régional de développement intégré des ressources et du		

Texte du projet de loi	Modification proposée	Commentaires
territoire en conformité avec les orientations gouvernementales, les orientations élaborées par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et, le cas échéant, tout autre orientation élaborée par un ministre concerné.		
Ce plan détermine des orientations, des objectifs et des cibles régionaux liés à la conservation ou à la mise en valeur de la faune, de la forêt et du territoire régional. Il peut également comporter des orientations, des objectifs et des cibles régionaux en matière d'énergie, de mines ou de tout autre sujet traité dans une entente spécifique conclue conformément au quatrième alinéa de l'article 21.7.		
Le plan est approuvé par la conférence régionale des élus concernée. Sa mise en œuvre se concrétise par la conclusion d'une entente particulière entre le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, un ministère ou un organisme concerné et la conférence régionale des élus.		• Le ministre du MRNF doit vérifier la conformité du plan avec la stratégie d'aménagement durable des forêts. • Qu'est-ce qui arrive si le PRDIR ne permet pas la réalisation des stratégies d'aménagement ayant permis au Forestier en chef d'évaluer les possibilités forestières? • Doit-on comprendre que tout sera encadré par l'entente particulière?
Le plan et l'entente de mise en œuvre sont rendus publics par la conférence régionale des élus concernée.		
«21.17.3. La commission régionale des ressources naturelles et du territoire doit, dans le cadre de son mandat et pour assurer son rôle de concertation du milieu régional :		
1° mettre sur pied une table régionale et des tables locales de gestion intégrée des	Modification proposée : <i>1° mettre sur pied une table</i>	• Les détenteurs de droits forestiers et fauniques doivent être

Texte du projet de loi	Modification proposée	Commentaires
ressources et du territoire et veiller à leur fonctionnement ;	<i>régionale et/ou des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire sur lesquelles elle invitera à participer des représentants des communautés locales et autochtones et des détenteurs de droits forestiers et fauniques et veiller à leur fonctionnement ;</i>	spécifiquement nommés dans cet article pour être représentés sur la table de GIRT.
2° établir un processus de consultation publique et de règlement des différends.	Modifier : établir un processus de consultation publique et de gestion des différends.	Régler les différends implique la prise de décision. Le ministre demeure responsable de ces prises de décisions lors de différends sur le contenu des plans
La commission régionale des ressources naturelles et du territoire peut exercer toute autre fonction précisée dans une loi ou dans une entente conclue conformément au quatrième alinéa de l'article 21.7. ».		
LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE		
308. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17.12.11, de la sous-section suivante :		
« §3. — <i>Fonds de gestion de l'occupation du territoire forestier</i>		
«17.12.12. Est institué le fonds de gestion de l'occupation du territoire forestier affecté au financement des activités liées à l'aménagement durable des forêts et à sa gestion, à la sylviculture intensive, à la recherche forestière et à d'autres activités liées à la protection, à la mise en valeur ou à la transformation des ressources du milieu forestier.		La portée de ce Fonds est très large ce qui peut permettre de viser l'augmentation de l'ensemble des produits et services issus de la forêt sans toutefois le spécifier. Les fonds provenant en bonne partie de l'exploitation d'arbres constituant autant des paysages et des habitats fauniques que de la matière ligneuse, ce Fond doit

Texte du projet de loi	Modification proposée	Commentaires
		permettre la mise en valeur de l'ensemble des ressources et usages et non demeurer exclusif à un secteur afin de permettre à la société de faire les choix les plus judicieux pour elle avec son argent. Celui-ci doit permettre de financer la très énergivore participation prévue afin d'assurer que l'aménagement forestier n'ait pas d'impacts inacceptables sur les autres usages et ressources. il est difficilement acceptable pour les autres utilisateurs de payer pour démontrer l'innocuité des opérations d'une autre entreprise ou pour les fins d'une autre entreprise. ▬
«17.12.15. Le gouvernement peut autoriser le versement au fonds d'une partie des sommes suivantes requises pour le financement des activités visées au chapitre III du titre II de la Loi sur l'occupation du territoire forestier (<i>indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi</i>) et des activités liées à la réalisation de la sylviculture intensive ainsi que pour la constitution d'une réserve :	•	• Il est bien spécifié qu'il ne s'agit qu'une partie des sommes. • Prévoit-on réellement financer le fonctionnement des opérations du MRNF par le Fonds, le tout mêlé avec le financement de la sylviculture intensive, la mise en œuvre de la GIR, l'augmentation de la valeur de l'ensemble des ressources, etc.? Ne risque-t-on pas qu'il n'y ait plus d'argent pour la mise en œuvre des orientations régionales ?
1° les sommes provenant de la vente des bois et d'autres produits forestiers du domaine de l'État ;		
2° les sommes provenant des droits		

Texte du projet de loi	Modification proposée	Commentaires
exigibles des titulaires de permis d'intervention et de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois délivrés en vertu de la Loi sur l'occupation du territoire forestier.		
313. L'article 17.15 de cette loi est remplacé par le suivant : «17.15. Le ministre peut, dans la mesure prévue au programme, soustraire de l'application des lois dont il est chargé de l'application les terres, les biens, les ressources naturelles ou la faune qu'il a assujettis à un programme. ☐ Il peut également les soustraire d'un programme pour les assujettir à un autre programme ou les assujettir de nouveau aux lois applicables. ».	Abroger	Quel est l'utilité de la Loi avec un tel pouvoir ? Un ministre peut-il ainsi abdiquer sa responsabilité?
315. Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 17.18, de ce qui suit :		
« §2. — <i>Forêts de proximité</i>		
«17.19. Le ministre établit une politique définissant les critères sur la base desquels il peut délimiter des territoires en forêts de proximité afin de favoriser des projets de développement socioéconomique dans une région ou une collectivité donnée.		•
Il consulte préalablement à la délimitation les ministres, les organismes régionaux et les communautés autochtones concernés.	Modification proposée : <i>Il consulte préalablement à la délimitation les ministres, les organismes régionaux, les détenteurs de droits fauniques et forestiers et les communautés autochtones concernés.</i>	- Le ministre doit également consulter les détenteurs de droits fauniques sur ce territoire afin de favoriser une approche partenariale. - Il a également été convenu lors des chantiers que les droits fauniques déjà attribués devaient être respectés

Texte du projet de loi	Modification proposée	Commentaires
La politique et la délimitation des forêts de proximité sont rendues publiques.	Modification proposée : Ajout d'un alinéa après le 2^{ème}, soit : <i>La politique fait l'objet d'une consultation publique conformément à la politique élaborée en vertu de l'article 5 de la loi.</i>	- La politique et la délimitation des forêts de proximité doivent faire l'objet d'une consultation publique. - Le ministre doit tenir compte de cette consultation avant d'adopter la politique et la délimitation des forêts de proximité.
Le périmètre de ces forêts est tracé sur des cartes qui sont accessibles sur le site Internet du ministère.		La cartographie numérique doit également être accessible.
«17.20. Le ministre peut apporter toute modification à la délimitation des forêts de proximité. Il procède au préalable à la même consultation que celle prévue pour la délimitation initiale et il rend publiques cette modification ainsi que sa date d'entrée en vigueur.		Le ministre doit également consulter les détenteurs de droits sur ce territoire.
«17.21. La gestion des territoires délimités en forêts de proximité peut être déléguée par le ministre en vertu de la sous-section 3.		La sous-section 3 ne concerne-t-elle pas le Fonds de gestion de l'occupation du territoire forestier. Ne devrait-il pas s'agir de la sous-section 2 introduite par l'article 315?
« §3. — <i>Délégation de gestion</i>		
«17.22. Le ministre peut déléguer, par entente, à un conseil de bande d'une communauté autochtone, à une municipalité, à une personne morale ou à un autre organisme, une partie de la gestion des territoires du domaine de l'État, y compris les ressources hydrauliques, minérales, énergétiques, forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de ces territoires. La gestion déléguée concerne notamment la planification des interventions, leur réalisation,	Enlever le mot faunique	Inacceptable. Le débat doit être fait avant toute ouverture en ce sens. Une telle ouverture via la Loi sur les forêts est pernicieuse. L'octroi de droits fauniques et la réglementation ne peut être déléguée et doit rester de la responsabilité du ministre tel que convenu dans le consensus déposé en décembre 2008 par la Coalition et dont la FQM et l'UMQ sont signataires.

Texte du projet de loi	Modification proposée	Commentaires
leur suivi ou leur contrôle, y compris, dans le cas d'une municipalité, l'exercice de pouvoirs de nature réglementaire.		En vertu de la loi sur la conservation et la mise en valeur de la Faune l'activité de chasse est un droit-. Il ne faudrait pas que ce droit soit brimé par une réglementation inadéquate de la part d'une municipalité d'autant plus qu'une municipalité pourrait légiférer différemment d'une autre.
Le ministre peut également leur déléguer, par entente, la gestion d'un programme qu'il a élaboré en vertu du paragraphe 3° de l'article 12 ou en vertu de l'article 17.13, dans la mesure et selon les modalités prévues au programme.		
SECTION III DISPOSITIONS DONNANT DROIT À UNE ENTENTE DE DÉLÉGATION DE GESTION EN FORÊT DE PROXIMITÉ		
339. Le bénéficiaire d'un contrat d'aménagement forestier a droit d'obtenir, pour le 1er avril 2013, la gestion d'un territoire délimité en forêt de proximité et de conclure à cette fin une entente lui déléguant la gestion de ce territoire conformément à la sous-section 3 de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2), s'il effectue une demande écrite à cet effet avant le 1er avril 2011.		Il a été convenu que la proportion de forêts de proximité ne pouvait dépasser 5% du territoire forestier productif incluant les actuels Lots intramunicipaux et autres actuelles.
340. La délimitation du territoire en forêt de proximité s'effectue conformément à la sous-section 2 de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.	•	Il a été également convenu d'expérimenter ce type de tenure avant d'en étendre l'application
Au cours du processus menant à la délimitation du	Ajout après contrat : et les détenteurs	

Texte du projet de loi	Modification proposée	Commentaires
territoire en forêt de proximité, le ministre consulte le bénéficiaire de contrat afin de connaître son intérêt sur les différents endroits où il aimerait voir s'effectuer la délimitation.	de droits fauniques touchés	
Le ministre arrête son choix en tenant compte notamment de la proximité du territoire avec celle de la municipalité ou de la communauté autochtone concernée.	Et des ententes de partenariat entre le promoteur du projet, les détenteurs de droits fauniques touchés et la communauté impliquée et l'utilisation historique du territoire.	Une première phase de projets couvrant au plus 4 à 5% du territoire sera réalisée sur une période de 5 ans. Après cette période, une évaluation des résultats sera réalisées de manière à décider de la suite des évènements